



AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du XX/XX/2017
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 novembre
2008 déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution
atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote**

18 janvier 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	15 décembre 2017
Demande traitée par	Commission environnement
Demande traitée le	9 janvier 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 janvier 2018

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 21 juin 2012, l'avis relatif à l' Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote ([A-2012-027-CES](#)) ;
- Le 18 décembre 2008, l'avis relatif à la démarche anticipative préparant aux mesures d'urgence en cas de pic de pollution ([A-2008-048-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2008, l'avis relatif au rapport d'incidences environnementales du « plan d'urgence en cas de pics de pollution » et projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ([A-2008-028-CES](#)) ;
- Le 17 avril 2008, l'avis relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ([A-2008-018-CES](#)) ;
- Le 18 octobre 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ([A-2007-025-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil salue le fait que la modification du dispositif relatif aux mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ait été notamment réalisée sur base :

- d'une évaluation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 novembre 2008 déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote
- d'études et de recommandations de la Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE)
- de remarques émises par le Parlement et la population de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil rappelle qu'il souscrit à l'objectif d'une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère en effet qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. Il rappelle également qu'il estime la mise en place de mesures structurelles de lutte contre la pollution de l'air (tel que la mise en œuvre de la zone de basse émission) en Région de Bruxelles-Capitale essentielle.

Le Conseil salue la volonté d'améliorer la cohérence interrégionale en matière de lutte contre la pollution atmosphérique. Il estime notamment qu'une bonne concertation et communication avec les autres Régions constituera une condition de réussite à la mise en œuvre de certaines mesures d'urgence.

2. Considérations particulières

2.1 Ajout d'un seuil d'information et sensibilisation

Le Conseil accueille favorablement l'officialisation d'un seuil d'information et sensibilisation.

Le Conseil estime qu'il pourrait également être opportun, en dehors des épisodes de pics de pollution atmosphérique, de communiquer quant au fait que les efforts fournis depuis une dizaine d'années ont permis d'obtenir des résultats induisant une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Seuils d'information et d'intervention et seuils d'intervention 1 et 2

Le Conseil salue l'élargissement du panel des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution atmosphérique et plus particulièrement le fait que davantage de dispositions visent désormais à favoriser les alternatives à la voiture individuelle. À cet égard, il constate qu'une des mesures prévues en cas de pic de pollution atmosphérique est la gratuité du système de vélos partagés « Villo ! ». Si **le Conseil** est favorable à cette mesure, il suggère d'également mener une réflexion avec les opérateurs des autres systèmes de vélos partagés existants sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale quant à la possibilité d'accéder gratuitement à ces systèmes en cas de pic de pollution atmosphérique.

Le Conseil salue le fait qu'une liste de véhicules pouvant déroger à l'interdiction de circuler soit intégrée à l'avant-projet arrêté. Il considère en effet cette disposition nécessaire afin de garantir la poursuite des activités économiques malgré la survenance d'un phénomène de pollution atmosphérique important. Il insiste pour que les contrôles qui seront effectués lors d'une interdiction de circuler soient efficaces, équitables et objectifs.

*
* *